



FONDS VITALE INNOVATION

REGLEMENT

Dans sa séance du 26 septembre 2002, le Conseil d'administration des Services industriels de Genève (ci-après SIG) a décidé la constitution du Fonds SIG pour les nouvelles énergies renouvelables.

Ce règlement a été adapté le 19 mai 2009, le 22 novembre 2012 et le 22.02.2018 et le 27.01.2022.

Le Conseil d'administration de SIG édicte le règlement suivant :

Article 1 But et financement

Article 1.1 Buts

Il est institué une entité spécifique interne à SIG, sans personnalité juridique, dénommée : « Fonds Vitale Innovation » (ci-après « Fonds »).

Il a pour but de soutenir dans le cadre d'innovations le développement des nouvelles énergies renouvelables (électricité et chaleur) et les économies d'énergie (électricité et chaleur) à Genève ainsi que les projets de recherche appliquée et d'innovation dans ces domaines en Suisse.

Le Fonds répond aux exigences du label Naturemade star spécifiées dans les Directives de la VUE (Verein für Umweltgerechte Energie) et concernant la certification des installations de production de nouvelles énergies renouvelables (solaire, éolien, biomasse, hydro-électricité).

Article 1.2 Administration

Le Fonds est administré par le Comité du Fonds SIG Vitale Innovation (ci-après « le Comité »).

Article 1.3 Financement

Le Fonds est alimenté :

- selon les Directives de la VUE (Verein für Umweltgerechte Energie) à travers les ventes de la gamme Electricité Vitale de SIG, mais au minimum avec CHF 500'000/an.
- toutes autres ressources, comme subventions, dons, etc.

L'exercice du Fonds correspond à l'année civile.

La comptabilité relative au Fonds sera tenue par SIG et intégrée dans le rapport d'activité du Fonds (art. 7). Elle est contrôlée dans le cadre du contrôle de la comptabilité de SIG.

Les comptes du Fonds seront soumis pour approbation au Conseil d'administration de SIG.

Article 2 Domaines d'utilisation

Article 2.1 Principes

Le Fonds doit servir à

- Financer des projets de recherche appliquée et de développement dans le domaine de la production en énergies nouvelles et renouvelables (électricité et chaleur), des technologies de stockage de l'énergie et de l'efficacité énergétique (électricité et chaleur). Les projets soutenus par le Fonds doivent être clairement compréhensibles pour les consommateurs et ont comme but direct ou indirect d'obtenir des résultats concrètement utilisables.
- Soutenir les projets d'innovation dans le domaine de l'efficacité et/ou de la sobriété énergétique. Le Fonds ne doit pas soutenir des projets ou mesures éligibles au programme SIG-éco21.
- Soutenir des projets innovants de production de nouvelles énergies renouvelables, en particulier le solaire photovoltaïque. Le Fonds n'a pas vocation à soutenir l'entièreté d'un projet, mais à couvrir l'investissement complémentaire d'une production «non standard» ou innovante afin d'améliorer son coût de revient et d'atteindre le seuil de rentabilité de la production. Le soutien de projets par le Fonds ne doit pas aboutir à un surfinancement.

Les mesures de communication liées aux projets (co-) financés par le Fonds peuvent également être indemnisées par le Fonds. Il faut maintenir un rapport raisonnable entre les coûts de mise en œuvre des mesures et les coûts des mesures de communication/reporting/sensibilisation et d'administration.

Article 2.2 Exception

Toute prestation visant au financement de mise en conformité résultant d'obligations légales est exclue.

Article 3 Comité du Fonds Vitale Innovation

Article 3.1 Composition et fonctionnement

Le Comité du Fonds est constitué de 11 membres, y compris le président, et d'un coordinateur.

La répartition des membres est la suivante :

- 1 président nommé par le Directeur général de SIG au sein de SIG
- 1 membre, vice-président, nommé par le Conseil d'administration de SIG en son sein
- 2 membres nommés par le Directeur général de SIG au sein de SIG
- 1 collaborateur.trice de SIG en charge de la stratégie et de l'innovation, nommé par le Directeur Général de SIG
- 1 membre désigné par l'OFEN (Office fédéral de l'énergie)
- 1 membre désigné par l'État de Genève au sein du Département en charge de la mise en œuvre de la politique énergétique cantonale.
- 1 membre désigné par l'Université de Genève au sein de l'Institut des sciences de l'environnement
- 1 membre désigné par la Fédération Romande des Consommateurs
- 1 membre désigné par une organisation environnementale choisie par SIG dans l'Annexe de l'Ordonnance fédérale relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que la protection de la nature et du paysage (ODO).
- 1 membre désigné par le Directeur exécutif SIG en charge des activités commerciales.

Le coordinateur est désigné par le Directeur exécutif SIG responsable de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et assure le secrétariat du Comité et la réception des demandes de requérants pour évaluation préalable.

Dans le cadre de l'évaluation préalable, le coordinateur peut se faire conseiller par les spécialistes de son choix ou recommandés par le Comité. Il n'a pas de droit de vote.

Les membres du Comité sont nommés pour une période de 4 ans.

Le fonds Vitale Innovation ne rémunère pas les membres de son comité.

Selon les sujets, les membres et le président du Comité peuvent se faire accompagner aux séances par un ou plusieurs auxiliaires, experts du sujet en question. Ceux-ci n'ont toutefois pas le droit de vote. Leur présence reste exceptionnelle.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président. Chaque membre peut se faire remplacer en cas d'absence justifiée. Le remplaçant dispose du droit de vote.

Article 3.2 Attributions

Le Comité décide quels projets et/ou études doivent être financés par le Fonds.

Dans le cadre du règlement du Fonds, il détermine son programme d'action.

Il approuve les comptes et le rapport annuel du Fonds.

Il soumet les comptes au Conseil d'administration de SIG pour approbation.

Il soumet le rapport d'activité au Conseil d'administration de SIG pour information.

Article 3.3. Responsabilité du Comité

Le Comité veille à l'adoption d'une politique d'utilisation du Fonds conforme aux stratégies énergétiques cantonale et fédérale et aux Directives de la VUE (Verein für umweltgerechte Energie).

Article 4 Modalités de prise de décision par le Comité

Le Comité se prononce sur les projets et/ou études déposés par les demandeurs et préavisés par le coordinateur.

Les décisions du Comité concernant les demandes de financement sont arrêtées pour autant qu'un minimum de cinq membres ayant le droit de vote soient présents.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président, respectivement celle du vice-président en cas d'absence du président, compte double.

Article 5 Mise en œuvre

Le Comité confie à son coordinateur la gestion administrative de son activité et le suivi de ses décisions.

Celui-ci veillera au respect des décisions du Comité et du présent règlement. Il rapporte au Comité sur le développement des projets financés par le fonds.

Article 6 Dépôt et traitement des demandes

Article 6.1 Conditions relatives aux requérants

Une demande de prestation peut être déposée par une entité privée (société, association, fondation ou autre entité privée) ou une entité publique (par exemple école)

Les demandes de prestation déposées par un particulier (personne physique) sont exclues.

SIG peut déposer une requête en son nom propre pour autant que tous les membres du Comité aient donné leur accord et uniquement pour des projets de développement de la production.

Article 6.2 Forme, contenu et délai de remise de la demande

La demande en vue de prestations du Fonds est adressée par écrit au Comité.

Elle doit contenir notamment:

1. L'entité requérante (art. 6.1), la personne de contact de cette entité ainsi que ses coordonnées
2. Les objectifs précis du projet ou de l'étude ainsi qu'un bref résumé de la demande (une demi-page maximum)
3. Un descriptif exhaustif du projet ou de l'étude contenant l'état de la technique et/ou des connaissances scientifiques
4. Un plan financier et le montant demandé (arrondi au millier de francs)
5. La durée des travaux ou des études et les délais de mise en œuvre
6. Les noms et qualités des fournisseurs, des prestataires de services, etc., intervenant dans le projet ou l'étude
7. Les autres contributions notamment fédérales et cantonales soutenant le projet ou l'étude
8. Une copie de l'extrait du registre du commerce si le requérant y est inscrit.

Cette liste n'est pas exhaustive, le comité peut demander d'autres renseignements complémentaires.

Le montant demandé pour le financement d'un projet ne peut excéder 150'000 CHF.

La demande soumise au Comité doit faire l'objet d'un document unique, contenant les parties mentionnées ci-dessus, d'au maximum 20 pages (A4) sans les annexes. Ce document est remis au coordinateur du Fonds en format papier et/ou en format électronique (exclusivement PDF ou Word).

Si les critères énoncés dans cet article ne sont pas remplis, le coordinateur, en informant le Président du Comité, se réserve le droit de ne pas traiter la demande.

Aucune demande déposée après les délais impartis ne sera acceptée. Le cachet de la poste fait foi.

Article 6.3 Instruction du dossier

Le coordinateur étudie les dossiers qui lui sont parvenus. Il procède à l'évaluation préalable des dossiers et décide, en informant le Président du Comité, des compléments nécessaires pour donner un préavis avant la prise de décision par le Comité.

Article 6.4 Décision

Sur la base du préavis du coordinateur, le Comité décide des projets et/ou études qui feront l'objet de prestations du Fonds, ainsi que du montant de ces prestations.

Tous les requérants seront avisés de la décision prise au sujet de leur demande.

Les prestations du Fonds peuvent être assorties de charges/conditions décidées par le Comité.

De plus, le bénéficiaire d'une prestation doit remplir les obligations suivantes :

1. Réaliser l'installation ou l'étude conformément au projet approuvé par le Comité ;
2. Faire approuver par le Comité d'éventuelles modifications, avant la réalisation de celles-ci ;
3. Autoriser le Comité à contrôler l'installation, lui transmettre les données utiles à l'appréciation du projet ou de l'étude ;
4. Autoriser le Comité à publier les données relatives à l'installation ou à l'étude ;
5. Informer les tiers, par des moyens appropriés, que le projet est soutenu par Electricité Vitale Vert de SIG. .
6. Se rendre disponible pour répondre à des questions et/ou réaliser un ou plusieurs interviews qui seront publiés sur les canaux de communication SIG.

La demande soumise au Comité doit faire l'objet d'un document unique, contenant les parties mentionnées ci-dessus, d'au maximum 20 pages (A4) sans les annexes. Ce document est remis au coordinateur du Fonds en format papier et en format électronique (exclusivement PDF ou Word).

Si les critères énoncés dans cet article ne sont pas remplis, le coordinateur, en informant le Président du Comité, se réserve le droit de ne pas traiter la demande.

Aucune demande déposée après les délais impartis ne sera acceptée. Le cachet de la poste fait foi.

En cas de non-respect de l'une de ces obligations ou/et les conditions/charges décidées par le Comité, ce dernier peut exiger le remboursement du financement.

Article 6.5 Modalités du financement des demandes

La première moitié du montant attribué est versée après la décision du Comité.

La seconde moitié du montant est versée après la remise d'un rapport final par le requérant (art. 6.7), sous réserve du respect des délais énoncés à l'article 6.6 du présent règlement.

Avant le second versement, le rapport final doit faire l'objet d'une validation par le coordinateur et le Président.

Article 6.6 Délai de réalisation du projet

Le délai de réalisation d'un projet y compris la remise du rapport final ne peut excéder trois ans après la décision d'attribution du montant par le Comité. La date de la séance du Comité fait foi.

Si le délai de réalisation de trois ans n'est pas respecté par le requérant, la seconde moitié du montant attribué au projet ne sera pas versée, sous réserve de justes motifs.

Article 6.7 Rapport final

Après la réalisation du projet, le requérant remet au coordinateur un rapport final de maximum 10 pages (A4) sans les annexes qui mentionnent, entre autres, les objectifs atteints (ou non atteints) conformément à ceux mentionnés dans la demande du requérant (art. 6.2).

Article 7 Rapport d'activité

Après la dernière assemblée annuelle, le coordinateur prépare, à l'intention du Comité, un rapport sur l'activité de l'année écoulée et sur le développement des projets (art. 5).

Une fois adopté par le Comité, le rapport est soumis pour approbation à la VUE (Verein für Umweltgerechte Energie) et pour information au Conseil d'administration de SIG.